

# **Consent and Capacity Board**

Applying to Be Appointed a
Representative to Make
Decision(s) with Respect to
Treatment, Admission to a Care
Facility and/or Personal
Assistance Services (Form C)

# Applying to Be Appointed a Representative to Make Decision(s) with Respect to Treatment, Admission to a Care Facility and/or Personal Assistance Services (Form C)

If a person has been found incapable of making decisions with respect to treatment, admission to a care facility you may apply to the Consent and Capacity Board to be appointed as the representative to give or refuse consent on that person's behalf.

Whenever an application of this type is received, the law provides that the patient is deemed to have applied for a review of his or her capacity to make the relevant decision. This does not apply if the Board has determined this issue of capacity within the previous six months.

# Who may apply to be appointed as a representative?

Anyone who is at least 16 years old and capable with respect to the required decisions may apply to be appointed as a representative. The Board will only consider appointing you if a relevant finding of incapacity has been made and if the incapable person does not object.

A representative may not be appointed if the incapable person already has a guardian of the person or attorney for personal care with the authority to make the required decision or decisions.

# What can a representative do?

Depending on the circumstances, the Board may appoint the representative to make just the decision currently required or it may authorize the representative to make a wider range of decisions related to treatment or admission or personal assistance services.

Unless the person who has been found to be incapable objects, the Board may impose conditions or time limits on the appointment or may appoint someone other than you. The Board may amend or revoke the appointment at any time.

#### What will happen if a representative is not appointed?

If a person is incapable of making a decision with respect to treatment, admission to a care facility and/or personal assistance services the decision may be made by someone else according to a priority list in the law. If the incapable person has a Guardian of the Person or an Attorney for Personal Care with the required authority, he or she will make the decision. If the incapable person does not have a Guardian of the Person, an Attorney for Personal Care or a Board appointed Representative, a family member(s) will likely make the decisions. If no one is available and willing to assume the responsibility or, sometimes, if there is more than one person and they disagree, the decision will be made by the Public Guardian and Trustee.

# How do I apply?

Fill out an application (Form C) and send it to the Board. The form may be available where you found this information sheet. You may also be able to get the form at a hospital or other facility. If you cannot find an application form or if you do not know how to send the form to the Board, you may call the Board for assistance or check our web site at ccboard.on.ca.

# When and where will the hearing be?

You will receive a notice from the Board with the time and place of the hearing. The hearing will take place in the facility where the incapable person resides or receives treatment or at some

other place close to the incapable person. The hearing will be held within 7 days after the Board receives your application unless all the parties consent to an extension

# Do I need a lawyer at the hearing?

It may be a good idea to have a lawyer represent you but you do not have to have one. You may contact a lawyer on your own or through the Law Society Referral Service, at The Law Society of Upper Canada. Their number is listed in the White Pages under The Law Society of Upper Canada and in the Yellow Pages under Law Society Referral Service.

In some cases, the Board can order that legal representation be arranged for the incapable person before the hearing is scheduled. If the incapable person comes to the hearing without a lawyer, the Board may order that legal representation be arranged for him/her.

# Who are the parties to the hearing?

The parties to the hearing are you, the incapable person and her or his spouse, partner, parents, children and brothers and sisters and anyone else who is authorized to make treatment decisions for the incapable person in place of his or her parents. Depending on the issue in question, a health practitioner or other service provider will also be a party to the hearing. If appropriate, the Board may name other parties.

# What will happen at the hearing?

The Presiding Member will introduce everyone and explain how the hearing will work, who the official parties are and the order in which people will speak. Each party may attend the hearing and invite anyone they want to come. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring documents.

You and/or your lawyer must present information at the hearing to help the Board decide whether to appoint a representative to make treatment, admission to a care facility and/or personal assistance services decisions for the incapable person.

Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will then end the hearing.

#### What happens after the hearing is over?

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day. Written reasons will be issued if any of the parties request them within thirty days of the hearing.

The Board will decide to appoint or not appoint a representative to make treatment, admission to a care facility and/or personal assistance services decisions for the incapable person. In making its decision, the Board will consider the criteria in Sections 33, 51, and/or 66 of the Health Care Consent Act.

# Can the Board's decision be appealed?

A decision by the Board can be appealed by any party to the Superior Court of Justice.

# **Contact Us**

# **CCB Numbers**

# **Greater Toronto Area**

Phone: (416) 327-4142 TTY/TDD:(416) 326-7TTY or (416) 326-7889 Fax: (416) 327-4207

# **Outside Greater Toronto Area**

**Phone:** 1-866-777-7391

TTY/TDD:1-877-301-0TTY or 1-877-301-0889 (Toll Free)

**Fax:** 1-866-777-7273 (Toll Free)



# Commission du consentement et de la capacité

Requête en nomination d'un représentant autorisé à prendre des décisions concernant un traitement, l'admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle (formule C)

# Requête en nomination d'un représentant autorisé à prendre des décisions concernant un traitement, l'admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle (formule C)

Si une personne a été jugée incapable de prendre une décision concernant un traitement ou son admission à un établissement de soins, vous pouvez présenter une requête à la Commission du consentement et de la capacité pour être nommé représentant autorisé à consentir ou à refuser un traitement au nom de l'incapable.

Lorsqu'une requête de ce genre est reçue, le patient est réputé, en vertu de la loi, avoir demandé une révision de sa capacité de prendre une décision pertinente. Cependant, cela ne s'applique pas si la Commission a déjà tranché à ce sujet au cours des six derniers mois.

# Qui peut demander à être nommé représentant?

Toute personne d'au moins 16 ans qui est capable de prendre les décisions nécessaires peut présenter une requête. La Commission n'envisagera votre nomination que dans le cas où une constatation d'incapacité a été faite et où la personne jugée incapable ne s'oppose pas à votre nomination.

On peut ne pas nommer de représentant si l'incapable a déjà un tuteur à la personne ou un procureur au soin de la personne qui a le pouvoir de prendre la ou les décisions nécessaires.

# Que peut faire un représentant?

Selon le cas, la Commission peut autoriser le représentant qu'elle nomme à prendre uniquement la décision qui est nécessaire à un moment donné ou elle peut lui donner le pouvoir de prendre diverses décisions concernant le traitement, l'admission à un établissement de soins ou les services d'aide personnelle.

Sauf objection de la part de l'incapable, la Commission peut imposer des conditions à la nomination ou des limites à sa durée ou elle peut nommer quelqu'un d'autre que vous. De plus, la Commission peut révoquer ou modifier la nomination en tout temps.

# Que se passera-t-il si aucun représentant n'est nommé?

Si une personne est déclarée incapable de prendre une décision concernant un traitement, son admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle, la décision sera prise par quelqu'un d'autre en fonction d'une liste de personnes prioritaires établie par la loi. Si l'incapable a un tuteur à la personne ou un procureur au soin de la personne qui détient l'autorisation nécessaire, c'est cette personne qui décidera. Si, au contraire, il n'y a pas de tuteur à la personne, de procureur au soin de la personne ni de représentant nommé par la Commission, c'est probablement un membre de la famille qui prendra les décisions. Lorsque personne n'est disponible et disposé à assumer cette responsabilité ou, comme cela arrive parfois, lorsqu'il y a plusieurs personnes et qu'elles sont en désaccord, c'est le Tuteur et curateur public qui prend la décision.

# Comment faut-il procéder pour présenter une requête?

Vous devez remplir une formule de requête (formule C) et la faire parvenir à la Commission. Il se peut que vous trouviez la formule au même endroit où vous avez obtenu le présent feuillet de renseignements. Vous pouvez également vous la procurer dans un hôpital ou un autre

établissement. Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au ccboard.on.ca.

#### Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci se tient dans l'établissement où l'incapable réside ou reçoit son traitement ou à un autre endroit situé à proximité. Elle a lieu dans les sept jours suivant la réception de la requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

# Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Vous pouvez communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du Barreau du Haut-Canada. Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ».

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour la représentation juridique de l'incapable avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si l'incapable se présente à l'audience sans avocat.

### Quelles sont les parties à l'audience?

Les parties sont le requérant, l'incapable et son conjoint, son partenaire, ses parents, ses enfants, ses frères et sœurs ainsi que toute personne autorisée à prendre des décisions concernant le traitement au nom de l'incapable à la place de ses parents. Selon la question en cause, un praticien de la santé ou un autre fournisseur de services sera également partie à l'audience. S'il y a lieu, la Commission peut désigner d'autres parties.

# Que se passera-t- il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celleci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Vous ou votre avocat devez fournir des renseignements à l'audience afin d'aider la Commission à déterminer si un représentant doit être nommé ou non pour prendre des décisions concernant un traitement, l'admission à un établissement de soins ou des services d'aide personnelle au nom de l'incapable.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

#### Que se passe-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission déterminera si un représentant doit être nommé ou non pour prendre des décisions concernant un traitement, l'admission à un établissement de soins ou des services

d'aide personnelle au nom de l'incapable. Pour rendre sa décision, la Commission tiendra compte des dispositions de l'article 33, 51 ou 66 de la *Loi sur le consentement aux soins de santé*.

# Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

# Pour nous joindre

# Les numéros de la Commission

# Région du grand Toronto

**Téléphone**: 416 327-4142

**ATS**: 416 326-7TTY ou 416 326-7889

Télécopieur: 416 327-4207

# Appels sans frais en Ontario seulement

**Téléphone**: 1 866 777-7391

**ATS**: 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889

**Télécopieur**: 1 866 777-7273